

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

1. Le code civil² est modifié comme suit:

Art. 125, al. 2, ch. 6

Abrogé

Art. 131

IV. Exécution
1. Aide au
recouvrement

¹ Lorsque le débiteur néglige son obligation d'entretien, l'autorité de protection de l'enfant ou un autre office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate, et en règle générale gratuitement, le créancier qui le demande à obtenir le versement de la contribution d'entretien.

² Le Conseil fédéral définit les prestations d'aide au recouvrement dans une ordonnance.

Art. 131a (nouveau)

2. Avances

¹ Le droit public règle le versement d'avances lorsque le débiteur ne satisfait pas à son obligation d'entretien.

² La prétention à la contribution d'entretien passe avec tous les droits qui lui sont rattachés à la collectivité publique lorsque celle-ci assume l'entretien du créancier.

Art. 132, titre marginal

3. Avis aux
débiteurs et
fourniture de
sûretés

¹ FF 2012 ...
² RS 210

Art. 176, al. 1, phrase introductive et ch. 1

¹ À la requête d'un époux et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge :

1. fixe la contribution pécuniaire qu'un époux doit verser à l'autre et à chaque enfant;

Art. 176a (nouveau)

4. Exécution
a. Aide au
recouvrement et
avances

Les dispositions relatives à l'aide au recouvrement et aux avances en cas de divorce s'appliquent par analogie.

Art. 177, titre marginal

b. Avis aux
débiteurs

Art. 276, titre marginal et al. 2

A. En général
1. Objet et
étendue

² L'entretien est assuré par les soins et l'éducation, aussi longtemps que le bien de l'enfant le commande. Lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, son entretien est assuré par des prestations pécuniaires.

Art. 276a (nouveau)

2. Priorité de
l'obligation
d'entretien à
l'égard de
l'enfant mineur

L'obligation d'entretien envers un enfant mineur prime les autres obligations d'entretien du droit de la famille.

Art. 285

IV. Étendue de
la contribution
d'entretien
1. Contribution
des père et mère

¹ La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources de ses père et mère. Elle doit tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant.

² Elle doit également tenir compte des coûts liés à la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers.

³ Elle doit être versée d'avance. Le juge fixe les échéances.

Art. 285a (nouveau)

2. Autres
contributions
destinées à
l'entretien de
l'enfant

¹ Sauf décision contraire du juge, les allocations pour enfants, les rentes d'assurances sociales et d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant, qui reviennent à la personne tenue de pourvoir à son entretien, doivent être versées en sus de la contribution d'entretien.

² Les rentes d'assurances sociales ou d'autres prestations destinées à l'entretien de l'enfant qui reviennent par la suite au père ou à la mère

en raison de leur âge ou de leur invalidité et en remplacement du revenu d'une activité, doivent être versées à l'enfant; le montant de la contribution d'entretien versée jusqu'alors est réduit d'office en conséquence.

Art. 286a (nouveau)

VI. Amélioration
exceptionnelle
de la situation en
cas de contribu-
tion insuffisante

¹ Lorsque la convention ou la décision relative à la contribution d'entretien indique qu'il n'a pas été possible de fixer une contribution permettant d'assurer l'entretien convenable de l'enfant, et que la situation du débiteur s'est améliorée de manière exceptionnelle depuis lors, l'enfant peut demander le versement du montant qui aurait été nécessaire pour assurer son entretien convenable pendant les cinq dernières années.

² La prétention passe à la collectivité publique lorsque celle-ci a assumé l'entretien de l'enfant.

Art. 290, titre marginal et al. 1 et 2

II. Exécution
1. Aide au
recouvrement

¹ Lorsque le père ou la mère néglige son obligation d'entretien, l'autorité de protection de l'enfant ou un autre office spécialisé désigné par le droit cantonal aide de manière adéquate et gratuitement l'enfant ou l'autre parent qui le demandent à obtenir l'exécution des prestations d'entretien.

² Le Conseil fédéral définit les prestations d'aide au recouvrement dans une ordonnance.

Art. 295, al. 1, ch. 2

¹ La mère non mariée peut demander au père de l'enfant ou à ses héritiers, au plus tard dans l'année qui suit la naissance, de l'indemniser:

2. des frais d'entretien, au moins pour quatre semaines avant la naissance;

Art. 329 al. 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Elle est exclue lorsque le parent concerné est tombé dans le besoin après une séparation ou un divorce parce qu'il a réduit son activité lucrative pour prendre en charge ses enfants.

II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

1. Code de procédure civile³*Art. 296a Contributions d'entretien (nouveau)*

La convention ou la décision qui fixent des contributions d'entretien doivent indiquer:

- a. les éléments du revenu et de la fortune de chaque parent et chaque enfant pris en compte dans le calcul;
- b. les montants attribués à chaque enfant;
- c. le montant nécessaire pour assurer l'entretien convenable de chaque enfant dans le cas où il n'a pas été possible de leur attribuer l'entier de ce montant;
- d. si et dans quelle mesure la contribution doit être adaptée aux variations du coût de la vie.

2. Loi fédérale du 24 juin 1977 en matière d'assistance⁴*Art. 7 Enfants mineurs*

¹ Quel que soit son lieu de séjour, l'enfant mineur partage le domicile d'assistance de ses parents ou de celui qui a l'exercice exclusif de l'autorité parentale.

² Si les parents exercent conjointement l'autorité parentale et n'ont pas de domicile civil commun, il a un domicile d'assistance indépendant au lieu de domicile du parent avec lequel il vit.

³ S'il ne vit pas avec ses parents ou avec l'un d'eux, il a un domicile d'assistance indépendant dans un des lieux suivants:

- a. au siège de l'autorité de protection de l'enfant qui exerce la tutelle;
- b. au lieu fixé à l'art. 4, lorsqu'il exerce une activité lucrative et qu'il est normalement capable de pourvoir à son entretien;
- c. au dernier domicile d'assistance fixé aux al. 1 ou 2;
- d. à son lieu de séjour dans les autres cas.

³ RS 272

⁴ RS 851.1

III

¹ La présente loi est soumise au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

